

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Testament; nullité; insanité d'esprit. — Jugement; infirmation; Cour impériale; compétence; séparation de biens; liquidation de communauté. — Servitude continue et apparente; prescription; reconnaissance. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin: Enregistrement; expropriation pour cause d'utilité publique; acquisition en remploi. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.). — Droit de mitoyenneté et de surcharge; action en paiement ou en démolition, mais non privilégiée. — Recommandation d'un débiteur emprisonné non pour dettes, mais pour délit; appel du jugement au chef de la contrainte par corps plus de trois jours après la recommandation; fin de non-recevoir. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.). — Séparation de corps; appel; décès de l'un des époux; dépens de la cause d'appel. — Cour impériale de Lyon (2<sup>e</sup> ch.). — Chemin de grande communication; travaux; demande en dommages-intérêts; compétence. — Cour impériale de Lyon (4<sup>e</sup> ch.). — Mort survenue dans un puits de mine de houille; responsabilité de la compagnie. — Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.). — M<sup>lle</sup> Adèle et M. Came, son marchand à la toilette. — Tribunal civil de Nantes. — Société commerciale; dette d'un associé; saisie-arrest pratiquée sur les valeurs de la société. — Tribunal de commerce de Rouen: Contrainte par corps.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises des Landes: Meurtre.

**CARONNIER.**

#### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (chambre des requêtes).  
Présidence de M. Jaubert.

**Bulletin du 8 février.**

**TESTAMENT. — NULLITÉ. — INSANITÉ D'ESPRIT.**

L'arrêt qui a annulé un testament comme étant l'œuvre d'une personne atteinte d'une monomanie qui avait gravement affecté sa raison et mis le désordre dans ses idées et dans son intelligence, à ce point qu'elle avait, lorsqu'elle testait, complètement perdu la liberté de son esprit, échappe à la censure de la Cour de cassation. Il appartient en effet aux Cours impériales de constater souverainement l'état mental du testateur au moment de la confection de son testament; et, lorsqu'il est déclaré, par suite de l'appréciation des faits et circonstances de la cause, qu'il n'était pas alors sain d'esprit, il ne peut sortir de cette déclaration aucune violation de la loi. (Jurisprudence constante.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>re</sup> Fabre. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Cassaigne.)

**JUGEMENT. — INFIRMATION. — COUR IMPÉRIALE. — COMPÉTENCE. — SÉPARATION DE BIENS. — LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ.**

1. La liquidation de la communauté étant la conséquence nécessaire de la séparation de biens, la Cour impériale qui a prononcé cette séparation, en infirmant le jugement de première instance qui avait refusé d'en accueillir la demande, a pu retenir l'exécution de son arrêt, en vertu de l'article 472 du Code de procédure. La disposition de cet article ne souffre exception, au cas d'infirmité, que lorsqu'il s'agit d'une matière pour laquelle il y a attribution spéciale de juridiction. (Articles 59 du Code de procédure et 822 du Code Napoléon; arrêt conforme des 25 novembre 1840 et 20 décembre 1852.)

2. Le mari est responsable, comme administrateur des biens de sa femme, du dépérissement qu'ils ont éprouvé par sa faute, son incurie ou sa négligence. (Article 1428 du Code Napoléon.) Ainsi, il doit indemnité à sa femme, pour le mauvais placement des fonds provenant de la vente des propres de celle-ci, soit qu'il les ait opérés lui-même, soit qu'ils aient été faits par sa femme, en vertu de la procuration qu'il lui avait donnée à cet effet. Le fait du mandat ne change rien; la responsabilité est la même. Il doit s'imputer d'avoir trop légèrement fourni à sa femme le moyen de compromettre sa fortune tout à la surveillance et l'administration légales.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>re</sup> Delachère. (Rejet du pourvoi du sieur Delaruelle.)

**SERVITUDE CONTINUE ET APPARENTE. — PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE.**

Une servitude d'égout est une servitude continue et apparente (art. 688 Code Napoléon) qui peut s'acquérir, à défaut de titre, par la possession de trente ans (art. 690). L'arrêt qui a appliqué les principes établis par ces articles, après avoir constaté que l'objet en litige était une servitude d'égout possédée depuis un temps plus que suffisant pour prescrire, n'a fait que se conformer à la disposition textuelle de la loi. Mais, indépendamment de la possession plus que trentenaire sur laquelle la servitude était établie, l'arrêt constatait, en outre, que cette possession était corroborée par des travaux extérieurs exécutés par celui qui devait la souffrir, afin de la rendre moins onéreuse pour lui. Il y avait donc double motif pour maintenir l'arrêt et rejeter le pourvoi.

C'est ce qui a eu lieu, au rapport de M. le conseiller Ma-

ter et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal. (Plaidant, M<sup>re</sup> Aubin.—Audience du 7 février.)

**COUR DE CASSATION** (ch. civile).  
Présidence de M. Bérenger.

**Bulletin du 8 février.**

**ENREGISTREMENT. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ACQUISITION EN REMPLI.**

La dispense des droits d'enregistrement, accordée par l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, aux actes faits en vertu de ladite loi, ne s'étend pas à l'acquisition d'un immeuble faite en remploi d'un autre immeuble exproprié. Spécialement, la ville de Paris, expropriée d'un immeuble affecté à l'usage d'un établissement auquel elle est tenue de fournir un local, n'est pas dispensée des droits d'enregistrement sur l'acquisition d'un immeuble destiné à recevoir le même établissement.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 15 novembre 1849, par le Tribunal civil de la Seine. (Préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, contre l'ENREGISTREMENT; plaidants, M<sup>re</sup> Jager-Schmidt et Moutard-Martin.)

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS** (3<sup>e</sup> ch.).  
Présidence de M. Poulhier.

**Audience du 3 février.**

**DROIT DE MITOYENNETÉ ET DE SURCHARGE. — ACTION EN PAIEMENT OU EN DÉMOLITION, MAIS NON PRIVILÉGIÉE.**

L'indemnité pour mitoyenneté et surcharge d'un mur ne donne point un privilège de vendeur sur la propriété contigüe, mais seulement une action en paiement ou en démolition des constructions.

Le sieur Badin, propriétaire d'une maison contigüe à celle du sieur Beaussire, avait élevé contre le mur séparatif des deux maisons des constructions qui avaient donné lieu à une indemnité pour mitoyenneté et surcharge au profit du sieur Beaussire. Procès sur le règlement de cette indemnité qui avait été fixé, par jugement et arrêt confirmatif, à 1,391 fr. L'arrêt avait déclaré l'appel non recevable, attendu que la demande était inférieure à 1,500 francs.

En vertu de ces jugements et arrêts, le sieur Beaussire avait pris deux inscriptions pour conservation de sa créance, l'une à la date de l'inscription, l'autre par privilège comme vendeur de la mitoyenneté.

Depuis, la maison du sieur Badin avait été vendue au sieur Fournier; un ordre avait été ouvert, et le sieur Beaussire avait requis la collocation de sa créance par privilège, mais le juge-commissaire avait rejeté cette prétention dans son règlement provisoire, qui, par suite du renvoi à l'audience, avait été maintenu, attendu que Beaussire, en soutenant l'appel de Badin non recevable, avait attribué à sa créance un caractère purement personnel, ce qui ne lui permettait plus de réclamer le caractère réel qu'elle pouvait avoir dans l'origine.

Appel de ce jugement par le sieur Beaussire; M<sup>re</sup> Grosjean, son avocat, écartait d'abord le motif donné par les premiers juges, pour rejeter le privilège réclamé par son client; il démontrait que le jugement dont l'appel avait été déclaré non recevable n'avait fixé le chiffre de l'indemnité due au sieur Beaussire, sans en déterminer le caractère; que dès lors Beaussire avait pu conclure à la non recevabilité de l'appel résultant du chiffre de sa créance, sans en compromettre la nature privilégiée, sur laquelle ni les premiers juges ni la Cour n'avaient eu à s'expliquer.

Au fond, il soutenait qu'il était de jurisprudence d'assimiler le créancier pour raison d'un droit de mitoyenneté et de surcharge à un vendeur, et de lui reconnaître, à ce titre, un privilège sur la propriété contigüe.

Subsidiairement il concluait à ce que le sieur Fournier fut condamné, comme tiers détenteur, à payer au sieur Beaussire les 1,391 fr. dont la condamnation avait été prononcée contre le sieur Badin, avec les intérêts et dépens, sinon à démolir les constructions élevées par ce dernier.

M<sup>re</sup> Rivière défendait le jugement attaqué, mais, sur les conclusions conformes de M<sup>re</sup> Metzinger, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant:

« La Cour,  
« En ce qui touche le privilège réclamé par Beaussire:  
« Considérant que les privilèges sont de droit étroit, et que l'action qu'exerce Beaussire à raison des constructions élevées contre le mur séparatif ne constitue pas un privilège dans les termes de droit, mais seulement une action en indemnité, ou, à défaut de paiement, en destruction des travaux édifiés;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires en paiement ou en démolition:  
« Considérant que, par les motifs ci-dessus, cette demande est fondée;

« Infirmé, et statuant par jugement nouveau, condamne Fournier, comme tiers détenteur, à payer à Beaussire le montant des condamnations en appel, intérêts et frais prononcés à son profit contre Badin, ou à démolir dans la quinzaine les constructions élevées contre le mur de la maison de Beaussire, si non autorise ce dernier à faire procéder à la démolition. »

**RECOMMANDATION D'UN DÉBITEUR EMPRISONNÉ NON POUR DETTES, MAIS POUR DÉLIT. — APPEL DU JUGEMENT AU CHEF DE LA CONTRAINTE PAR CORPS PLUS DE TROIS JOURS APRÈS LA RECOMMANDATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.**

Est non recevable l'appel interjeté du chef de la contrainte par corps plus de trois jours après la recommandation, conformément à l'art. 7 de la loi du 13 décembre 1848, par un débiteur lors détenu non pour dette, mais pour délit, bien qu'il ait été formé dans les trois jours de sa translation à la prison pour dettes, à l'expiration du terme de sa détention pour délit.

M<sup>re</sup> Jaybert expose que le sieur Laburthe, son client, est porteur de deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine, qui ont condamné par corps M. de X... à lui payer la somme de 2,000 fr., montant d'un billet souscrit par ce dernier, valeur reçue en marchandises, à l'ordre du sieur Viala qui l'a passé au sieur Laburthe;

Que celui-ci ayant su que son débiteur, par suite de malheurs judiciaires, était détenu à la Conciergerie, l'y avait recommandé, conformément à l'article 792 du Code de procédure civile, le 22 mai dernier; que, depuis, le sieur X..., ayant été gracié, avait été, par suite de la recommandation du sieur Laburthe, conduit et écroué à la prison pour dettes, le 17 janvier dernier, et que ce n'était que le 19 du même mois qu'il avait interjeté appel des jugements contre lui rendus;

Mais que cet appel était évidemment non recevable; qu'en effet, si la loi du 13 décembre 1848 accordait au débiteur la faculté d'interjeter appel au chef de la contrainte par corps, même de jugements passés en force de chose jugée, c'était à la condition, posée par l'article 7 de cette loi, que l'appel serait formé dans les trois jours de la recommandation ou de l'écrou; que cet article ne faisait aucune exception ni distinction pour le cas où le débiteur serait emprisonné pour dette ou pour délit, et que là où la loi ne distinguait pas, il n'était permis de distinguer.

En l'absence de M<sup>re</sup> Lachaud, avocat du sieur X..., M. Lévesque, substitut du procureur-général, examinant la fin de non-recevoir, estimait qu'elle n'était pas fondée. Il en donnait pour raison que l'effet de la recommandation, comme de l'écrou, était de faire courir la durée de l'emprisonnement pour dette, et qu'on ne pouvait admettre que le temps d'une détention correctionnelle fut compté au détenu pour la durée de son emprisonnement pour dette, car alors la détention pour délit servirait en même temps à la libération du détenu, ce qui ne serait ni légal ni moral. La raison, le bon sens veulent donc que la recommandation ne produise son effet, ne touche le détenu comme débiteur qu'à l'expiration de la détention correctionnelle, et s'il en est, s'il en doit être ainsi, la conséquence est que l'appel interjeté par lui dans les trois jours de sa translation à la maison de détention pour dettes, est recevable, parce qu'il a été formé dans les trois premiers jours où il a été atteint par la recommandation et où la durée de son emprisonnement pour dettes a commencé.

Vainement voudrait-on argumenter des dispositions de l'art. 27 de la loi du 17 avril 1832, suivant lequel le débiteur ne peut plus être arrêté pour dettes antérieures à son emprisonnement plus long que celui qu'il a déjà subi, auquel cas le temps de la précédente contrainte lui sera compté pour la durée de la nouvelle incarceration, car il n'y a aucune analogie entre les cas prévus par cet article et celui qui nous occupe; dans ces cas, les causes de détention sont de même nature, et l'on comprend que le législateur, dans sa juste sollicitude pour la liberté du citoyen, ait apporté cet abaissement à la loi sur la contrainte par corps et établi ce précompte de durée dans la détention, mais ici y a-t-il la moindre assimilation à faire? Est-ce que le détenu, pour cause correctionnelle ne doit pas tout son temps de détention à la société qu'il a offensée? Est-ce qu'il ne serait pas immoral de compter au détenu pour délit le temps de sa détention pour sa libération pour dette? Et dès lors, s'il ne peut être recommandé que pour le temps où finira la détention correctionnelle, s'il n'y a pas de confusion possible à raison de la différence dans les causes de la détention, il faut reconnaître que la recommandation sommeille et le droit d'interjeter appel aussi.

Nonobstant ces raisons, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,  
« Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 13 décembre 1848, le débiteur contre lequel la contrainte par corps a été prononcée conserve le droit d'appel au chef de la contrainte dans les trois jours qui suivent l'emprisonnement ou la recommandation; qu'en fait, D..., détenu pour peine, a été recommandé à la requête de Laburthe, son créancier, le 22 mai 1852, que les procédures ont été régulières et que l'appel n'a été interjeté que le 19 janvier 1853;  
« Déclare l'appel non recevable. »

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS** (4<sup>e</sup> ch.).  
Présidence de M. Ferey.

**Audience du 23 décembre.**

**SÉPARATION DE CORPS. — APPEL. — DÉCÈS DE L'UN DES ÉPOUX. — DÉPENS DE LA CAUSE D'APPEL.**

Lorsqu'après l'appel d'un jugement statuant sur une demande en séparation de corps, l'un des époux vient à décéder, il ne peut plus avoir lieu par la Cour impériale qui est saisie de statuer sur la demande en séparation de corps: il ne peut plus être statué que sur les dépens.

M. et M<sup>me</sup> P... ont respectivement formé une demande en séparation de corps. Ces deux demandes ont été repoussées par jugement du Tribunal de Fontainebleau du 2 avril 1851.

Tous deux ont interjeté appel et reproduit leurs demandes devant la Cour.

Après les deux appels interjetés, cette séparation tant désirée a été prononcée irrévocablement par un décret de la Providence, car M. P... est décédé avant l'arrêt sollicité par lui et par sa femme.

En cet état, les avocats des deux parties naguère belligérantes étaient d'avis que la mort de M. P... avait mis fin à leur mission et qu'ils n'avaient rien à dire; mais les avoués demandaient un arrêt qui statuât sur les dépens des appels, car il fallait bien que, lors de la liquidation de la communauté, on sût à la charge de qui les mettre; à ce sujet ils s'en rapportaient à la sagesse de la Cour.

M. l'avocat-général Portier a pensé que la demande en séparation de corps étant toute personnelle à l'époux, il ne pouvait assurément plus en être question devant la Cour, mais qu'évidemment aussi il devait être statué sur la question des dépens; s'il fallait nécessairement condamner l'une ou l'autre des parties sans examiner l'affaire au fond, il y aurait une difficulté sérieuse, mais l'article 131 du Code de procédure vient ici au secours de la justice. Cet article, en effet, autorise la compensation des dépens, quand il s'agit de difficultés entre conjoints; il y a donc lieu de compenser les dépens, et cela d'autant mieux que les époux ont demandé la séparation et que tous deux ont vu rejeter leur demande.

M. l'avocat-général indique, comme ayant examiné la question, MM. Demolombe, t. 4, n<sup>o</sup> 429 et suivants; Du-

ranton, t. 2, n<sup>o</sup> 580; Massol, p. 22; Marcadé sur l'article 307; Chauveau sur Carré, question 2985; Pigeau, Commentaire, t. 2, p. 568.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,  
« Considérant que P... est décédé depuis les appels interjetés tant par lui que par sa femme;

« Qu'en cet état il ne peut y avoir lieu de statuer sur la demande en séparation de corps formée réciproquement par les deux époux; que la Cour a seulement à examiner la question relative aux dépens;

« Considérant que les deux demandes avaient été rejetées par les premiers juges, et que c'est le cas, aux termes de l'article 131 du Code de procédure civile, de compenser les dépens; que la Cour ne pouvant juger les appels au fond, les amendes consignées doivent être restituées; puisque la condamnation au paiement de l'amende ne peut être prononcée que dans le cas où l'appel est reconnu mal fondé;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les appels des parties;

« Compense les dépens faits sur les instances dont il s'agit, y compris le coût et l'arrêt;

« Et ordonne la restitution des amendes consignées sur les deux appels. »

**COUR IMPÉRIALE DE LYON** (2<sup>e</sup> ch.).  
Présidence de M. Luyson.

**Audience du 27 janvier.**

**CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION. — TRAVAUX. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.**

Les travaux d'utilité publique communaux, tels que ceux de réparations et constructions ordonnées par l'administration sur un chemin de grande vicinalité, ont le caractère de travaux publics aussi bien que les travaux exécutés dans l'intérêt de l'Etat ou d'un département; par suite, l'autorité administrative est seule compétente, à l'exclusion des Tribunaux ordinaires, pour prononcer sur les indemnités réclamées par les propriétaires riverains, en réparation du préjudice que leur a causé l'exécution de ces travaux.

Un chemin est public, bien que non classé comme vicinal, s'il est séparé des fonds voisins par une double clôture; si à ses extrémités il aboutit à des chemins publics; s'il est ouvert à tous les habitants de la commune, sans qu'il paraisse avoir été jamais réservé aux propriétaires riverains; s'il a l'aspect et tous les caractères d'une voie publique, et si le propriétaire qui le revendique, comme voie privée, a demandé des alignements et fait des offres pour l'incorporer à la propriété.

La commune d'Ecully possède sur son territoire deux chemins: l'un, classé comme chemin vicinal de grande communication tendant du bourg d'Ecully à la Tour-de-Salvagny; l'autre, non classé, aboutissant à celui du Chançelier, du côté d'orient, et à celui du Trouillat ou de la Croix-des-Rameaux, du côté d'occident; le dernier séparé en deux parties la propriété de M. Jars, lissant, d'un côté, le château et les autres bâtiments d'habitation; de l'autre côté, une superficie de marronniers et des fonds en cultures diverses.

Sur le chemin de grande communication d'Ecully à la Tour, fluaient à découvert les eaux du petit ruisseau du Pontet, qui, après l'avoine franchi, arroyaient sur plusieurs points de la propriété Jars; il résultait de cet état de choses que le chemin, constamment mondé, était toujours incommode et souvent impraticable. En 1850, l'administration ordonna des travaux ayant pour objet d'exhausser le sol du chemin et de faire passer sous un pont les eaux du Pontet. A peine ces travaux étaient exécutés, que M. Jars introduisit contre la commune, devant le Tribunal civil de Lyon, une instance tendant: 1<sup>o</sup> à ce qu'il fût déclaré seul propriétaire des aqueducs et prises d'eau que la commune avait fait détruire sur le chemin de grande communication d'Ecully à la Tour; en conséquence, que la commune fût condamnée à faire tous les travaux nécessaires pour rétablir les lieux dans leur état primitif, et à restituer les pierres de taille qui servaient aux prises d'eau, sinon, à en payer la valeur; 2<sup>o</sup> à ce qu'il fût déclaré seul propriétaire du chemin qui traverse son domaine d'orient à occident.

La commune, sur le premier chef de la demande, opposa l'incompétence du Tribunal, en se fondant sur l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et sur une jurisprudence désormais constante, notamment sur deux arrêts identiques de la Cour de Nancy, du 26 décembre 1842, et du 3 août 1850; quant au second chef, elle soutint que le chemin qui traverse la propriété Jars était, bien que non classé, une voie publique, reconnue comme telle par M. Jars lui-même, soit en ce qu'il avait demandé des alignements sur icelle, soit en ce qu'en 1813 et à d'autres époques il avait fait des offres pour l'incorporer à sa propriété; la commune invoquait l'autorité de M<sup>re</sup> Proudhon, Traité du domaine public, tome 2, numéros 607 et suivants, où cet habile jurisconsulte indique les circonstances à l'aide desquelles il est facile de distinguer un chemin public d'une voie purement privée.

Le Tribunal, première chambre, visita les lieux, et le 20 février 1852 il rendit le jugement suivant:

« En ce qui touche le premier chef de la demande:  
« Attendu que la commune d'Ecully n'a élevé aucune prétention sur la propriété des eaux qui passent sous le chemin de grande communication tendant d'Ecully à la Tour-de-Salvagny, et se jettent ensuite dans les prés du sieur Jars; que, si ce dernier éprouve un dommage résultant des travaux exécutés sur ce chemin, la juridiction civile n'est pas compétente pour en ordonner la réparation;

« En ce qui touche le second chef de la demande:  
« Attendu que, s'il n'existe aucune vestige d'anciennes constructions et d'autres signes apparents desquels on puisse induire que le sol du chemin dont les parties se disputent la propriété a été une dépendance des fonds appartenant au sieur Jars, il n'existe aucun document qui puisse indiquer l'époque où ce chemin a été établi, et s'il a été dans l'origine une voie publique ou privée;

« Attendu, néanmoins, que ce chemin est séparé des fonds voisins par une double clôture; qu'à ses extrémités il aboutit à des chemins publics; qu'il est ouvert à tous les habitants de la commune; qu'il ne paraît pas que l'usage en ait été jamais réservé aux propriétaires riverains, et qu'enfin il a l'aspect et tous les caractères d'une voie publique;

« Attendu que le sieur Jars a demandé, en 1813, que ce chemin fût cédé à sa mère par la commune et a offert une somme de 1,200 fr. pour prix de cette cession; qu'en 1839 il a demandé un arrêté municipal pour fixer l'alignement de sa

clôture sur ce chemin; que, plus tard, il a deux fois réitéré sa demande et fait de nouvelles offres pour obtenir la permission d'incorporer ce chemin à sa propriété;  
 « Attendu que de ces faits et circonstances il résulte que la demande du sieur Jars n'est pas fondée;  
 « Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, se déclare incompétent sur le premier chef de la demande du sieur Jars, tendant à la réparation des dommages qu'il a pu éprouver par suite des travaux exécutés sur le chemin de grande communication;  
 « Et statuant sur le second chef relatif à la propriété du chemin qui traverse la propriété du sieur Jars, ordonne que la commune d'Euilly est renvoyée d'instance; le sieur Jars condamné aux dépens. »

**COUR IMPÉRIALE DE LYON (4<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Seriziat.  
 Audience du 25 janvier.

**MORT SURVENUE DANS UN Puits de Mine de Houille. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.**

Le jugement du Tribunal de Saint-Etienne dont voici les termes fait suffisamment connaître les faits sur lesquels la Cour a statué :

« Attendu que des enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé et des documents de la cause, il résulte que la mort de Jean Vial est arrivée dans les circonstances suivantes : Vial et le témoin Basson travaillaient ensemble au creusement d'une galerie pratiquée dans un puits aussi en creusement, appartenant à la compagnie des mines d'Unieux et Fraise. A huit mètres environ de cette première galerie se présentait une ouverture destinée au passage des ouvriers de la deuxième galerie; cette ouverture était à peu près de la moitié de la surface du puits;

« Attendu que Vial et Basson, après avoir chargé un coup de mines dans la première galerie, se sont fait hisser dans une benne pour échapper aux éclats de la mine;

« Que la benne n'ayant pas pris feu, ils se sont fait descendre, et Basson est allé mettre une seconde benne; cela fait, et au signal donné, la benne a été hissée de nouveau, alors une des chaînes de la benne s'est décrochée; Vial, qui n'avait qu'un pied dans la benne et le bras passé autour de la chaîne décrochée, est tombé en passant par l'ouverture du plafond de la première galerie dans le puits où il a trouvé la mort;

« Attendu qu'il est aussi établi par les enquêtes et contre-enquêtes que la benne employée à l'ascension des ouvriers Vial et Basson était fixée par trois chaînes, dont deux à boules fixées, et la troisième à crochets volants;

« Attendu que le crochet volant s'étant défilé dans les circonstances qui viennent d'être relatées, de lui-même et sans aucune cause accidentelle et imprévue, il en résulte que ce crochet n'était pas établi dans des conditions suffisantes pour garantir la sûreté des ouvriers; qu'ainsi, à ce point de vue, la compagnie a à s'imputer de n'avoir pas pris des précautions que la prudence exige plus particulièrement des exploitations de mines;

« Qu'elle ne peut s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe par cette circonstance que Vial devait, avant de donner le signal d'ascension, faire tendre les chaînes de la benne, ce qu'il n'aurait pas fait suivant Basson, car Vial opérant dans un endroit obscur, et qu'il n'a pu supposer que le crochet se soit défilé sans cause apparente;

« Attendu qu'on peut trouver encore une faute de la part de la compagnie d'Unieux et Fraise dans cette circonstance qu'elle n'avait pas fait replacer le plafond du puits, plafond qui aurait retenu Vial et pu rendre sa chute moins funeste;

« Attendu, quant au chiffre des dommages-intérêts réclamés par la veuve Vial, que le Tribunal a des éléments d'appréciation suffisants, en ayant égard soit à la nature de la faute de la compagnie d'Unieux, soit au préjudice éprouvé par la veuve Vial es-qualité;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et matière ordinaire, condamne la Compagnie d'Unieux et Fraise à payer à Marie Dard, veuve de Jean Vial, la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, à raison de la mort accidentelle dudit Jean Vial, avec intérêts depuis la demande, ladite somme attribuable, savoir : 1,000 francs à Marie Dard personnellement, et 1,000 francs à sa fille mineure Elisabeth Vial; cette dernière somme restant soumise jusqu'à la dix-huitième année de la mineure Vial à la jouissance de Marie Dard, sa mère, qui ne pourra néanmoins la toucher qu'en la présence du subrogé-tuteur d'Elisabeth Vial, lequel sera tenu d'en surveiller le placement; la compagnie des mines d'Unieux et Fraise condamnée de plus aux dépens de l'instance, lesquels sont distracts à M. Garand, avoué, sur son affirmation de les avoir avancés de ses deniers. »

Un double appel ayant été interjeté, la Cour a statué dans les termes suivants :

« La Cour,  
 « Statuant sur l'appel principal :  
 « Attendu qu'il est constant que le crochet destiné à attacher la benne dans laquelle Jean Vial était placé le 17 janvier 1852, au cordage qui servait à opérer le mouvement ascensionnel dans le puits de la mine, avait été mal établi, puisque, après avoir été adapté à ladite benne, ce crochet a pu s'en séparer; que cette vicieuse disposition a été réformée par les ingénieurs qui ont prescrit les moyens à prendre pour empêcher le retour de pareils accidents;  
 « Que, dès lors, la compagnie d'Unieux et Fraise doit s'imputer de n'avoir pas, dès le principe, pris les précautions jugées plus tard indispensables;  
 « Statuant sur l'appel incident :  
 « Attendu qu'il résulte des documents de la cause, que Jean Vial avait également à se reprocher une grande imprudence, notamment en se plaçant sur le bord de la benne, au lieu de rester dans l'intérieur; que cette circonstance devait être prise en considération et exercer une juste influence sur la quotité des dommages-intérêts;  
 « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,  
 « La Cour rejette les appels principal et incident,  
 « Confirme. »

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Fleury.  
 Audience du 7 février.

**MADemoiselle Adèle et M. Came, son Marchand à la Toilette.**

Le Mardi-Gras est un jour de fête. A ce moment solennel les plus tristes sont obligés de prendre une figure joyeuse, et les plus gais célèbrent par des libations à Bacchus, par des chœurs et une gymnastique dansée, plus ou moins vive, suivant les positions sociales, par les délices de la gastronomie par les marrons, les crêpes et le champagne, la veille de l'abstinence, du jeûne et des prières. C'est surtout chez les jeunes filles qui empruntent à Vénus les grâces légères de sa brillante ceinture, c'est dans ces boudoirs dorés, véritables autels de l'amour, des ris et des plaisirs, que l'on dépense les plus charmants sourires. Les soucis sont proscrits et les larmes, même les plus douces, sont chassées pour ce jour. Cependant M<sup>lle</sup> Adèle, jeune, belle, jolite, gracieuse, la première entre toutes, comme Antiope, M<sup>lle</sup> Adèle versera des larmes dans ce beau jour. Un profane rayon de lumière pénétrera dans le sanctuaire où règne toujours une douce et riante clarté; il verra sa doubleur cruelle, et la porte fermée de la jeune beauté résistera aux signaux les plus tendres et aux chocs les plus expressifs. Pourquoi? Nous allons le chercher dans la plaidoirie de M<sup>l</sup> Lançon et de M<sup>l</sup> Juillet, qui se présentent à l'audience de la 5<sup>e</sup> chambre pour M. Came et M<sup>lle</sup> Adèle. M<sup>lle</sup> Adèle avait 17 ans quand elle se décida à prendre

une position. Une chambre jolie, propre, des meubles en noyer brillants par les soins de la jeune fille, fixent d'abord son bonheur. C'était Lisette et son grenier; on ajoute avec malignité que plus d'un poète en savait le chemin. Mais un jour l'ambition aurait deviné la route que suivait l'amour, et pendant l'absence du dieu malin serait venue frapper à la porte d'Adèle, serait entrée, et alors, dans un pompeux et habile discours, elle aurait fait valoir l'éclat de l'acajou, le sombre brillant du damas, les charmes d'un lit élevé sur un trône, le bonheur de ne plus monter cinq étages, et en même temps cette affreuse ambition aurait présenté à la jeune femme M. Léon Came.

M. Léon Came est un marchand de meubles qui n'a pas de meubles. C'est un propriétaire sans propriété; il vend du vin et des petits chiens griffons adorables; il vend des étoffes que l'on paie à la semaine. M<sup>l</sup> Juillet a dit, en un mot, qu'il vendait toutes choses et prêtait même par complaisance de l'argent à gros intérêt. Il fut avec l'ambition le serpent de notre nouvelle Eve, et la débarrassa pour 50 fr. de ce mobilier de noyer qu'on avait tant aimé, et dans un appartement loué par lui on installa un mobilier en acajou neuf. « Tout neuf, crie M. Came; le lit, la table utile qui l'accompagne, la commode et la toilette, tout y était. » Ce tout coûtait une bagatelle de 1,375 francs, que M. Came consentait à recevoir par sommes partielles de 15 francs par semaine. Adèle a payé ainsi 700 francs, mais les mauvais jours ont succédé à de beaux jours. Un créancier appelle un créancier. On en avait plusieurs et l'on ne pouvait payer tout à la fois. M. Came s'est fiché; il aime l'exactitude, mais M. Came aime aussi à se faire justice lui-même. Un soir il se présenta chez M<sup>lle</sup> Adèle, et, profitant de son absence, il apposa sur sa porte un double cadenas. Quelle découverte au retour! La pauvre enfant fut obligée d'aller demander un asile à la femme de son voisin. Obligée de recourir à la justice, un référé seul put faire tomber les fers qui clouaient la porte. Mais alors Came vaincu voulut venger sa défaite; il assigna devant le Tribunal civil celle à laquelle il avait promis toutes les complaisances; il voulait de suite le paiement de 933 francs. « J'ai reçu 700 francs, dit-il, mais j'ai changé les meubles, et c'est 178 francs qu'il faut ajouter aux 775 francs que vous me devez. »

M<sup>l</sup> Lançon a soutenu cette réclamation. Les meubles sont de la plus belle qualité, et M<sup>lle</sup> Adèle en a tiré un excellent parti. Son appartement ainsi garni lui est agréable et utile. D'ailleurs M. Came est un marchand à la toilette très désintéressé et ses bénéfices ont été très modestes.

M<sup>l</sup> Juillet, pour M<sup>lle</sup> Adèle, a insisté sur les faits du procès. Il prétend que le mot désintéressé n'a jamais été associé à la périphrase de marchand à la toilette. M<sup>lle</sup> Adèle est mineure et pourrait opposer, comme on l'a fait pour elle dans les conclusions, son état de minorité. Mais la jeune femme, pour avoir des meubles d'acajou, n'en a pas moins les sentiments les plus honnêtes. Elle ne veut pas d'un moyen de procédure et elle offre à l'audience 200 fr. à son créancier impitoyable. Ces 200 fr., ajoutés à la somme déjà payée, sont plus que suffisants pour solder les meubles qui lui ont été vendus.

Puis se retournant vers son adversaire, M<sup>l</sup> Adèle, en larmes, a fait dire à M. Came : « Vous avez fermé ma demeure avec des fers grossiers, vous m'avez chassée de ma couche, vous m'avez forcée de solliciter un asile; vous me devez des dommages-intérêts. A votre tour, soyez condamné à une réparation pécuniaire que le Tribunal déterminera. »

Le Tribunal a réduit à 450 fr. la somme due par Adèle à M. Came, et il a condamné celui-ci à payer à sa débitrice 50 fr. à titre de dommages-intérêts. Les dépens du référé seront supportés par lui. Adèle paiera les frais de la demande principale.

**TRIBUNAL CIVIL DE NANTES.**

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DETTE D'UN ASSOCIÉ. — SAISIE-ARRÊT PRATIQUÉE SUR LES VALEURS DE LA SOCIÉTÉ.**

Une question grave et intéressante pour le commerce vient d'être résolue par le Tribunal civil de Nantes.

Il s'agissait de savoir si le créancier d'un associé ou d'un gérant de société commerciale peut, pour la dette de cet associé ou de ce gérant, saisir tout ou partie des valeurs de la société pendant la durée de la société. — Quelle responsabilité peut encourir le créancier qui pratique une semblable saisie arrêt?...

Le jugement fait connaître les circonstances de la cause. Voici les principales dispositions :

« Le Tribunal,  
 « Attendu que la compagnie d'assurances maritimes n'éprouve pas seulement le préjudice résultant de la privation des deniers arrêtés;

« Qu'il est évident que M... en frappant de saisie-arrêt les primes d'assurances échues et à échoir, et les remboursements de sauvetages dus à la compagnie par quarante-deux maisons de commerce, des principales de la place de Nantes, a porté au crédit de la compagnie l'affecte la plus profonde qu'elle pût subir; que ces quarante-deux maisons et les autres négociants qui ont pu en avoir connaissance ont dû nécessairement et directement être détournés par cela seul d'avoir de nouvelles relations avec une compagnie dont la marche était ainsi entravée par des voies de justice;

« Que c'est en vain que le saisissant prétend qu'il a déclaré de la manière la plus positive, qu'il ne saisissait que les parties des primes et les quote-parts de sauvetage revenant à X... en raison des actions de la compagnie qui lui appartiennent personnellement, ou pour ses 3,000 fr. d'honoraires annuels comme gérant, et qu'il n'avait nullement voulu saisir ce qui revenait à la compagnie; qu'en supposant, ce qui est éminemment contestable, qu'avant la dissolution et la liquidation de la société, il puisse y avoir des portions revenant personnellement à X... dans les susdites primes d'assurances et indemnités de sauvetage, il est clair qu'il était absolument impossible à tous les tiers saisis de résoudre l'énigme proposée de savoir quelles seraient ces portions, et que pas un, faute de cette solution, ne pouvait se hasarder à faire un paiement quelconque à la compagnie;

« Que le coup mortel peut être, porté à la compagnie par ladite saisie nulle, est un fait imputable à faute et à imprudence à M... qui, aux termes des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon, en doit la réparation;

« Que le Tribunal doit non-seulement arbitrer cette réparation, pour le dommage qu'il estimera avoir été causé, mais encore prendre des mesures pour réparer la continuation du dommage, si M... ne s'empresse de le faire cesser;

« Par ces motifs,

« Juge nulle la saisie-arrêt;

« Condamne M... à payer à la compagnie X... 3,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Condamne... à donner main-levée de la saisie-arrêt dans les trois jours de la notification du jugement à avoué; et faute par lui de ce faire, le condamne en 50 francs de dommages-intérêts nouveaux par chaque jour de retard, jusqu'à ce que le jugement, qui en tiendra lieu, et qui ordonne à tous les tiers saisis de payer à la compagnie nonobstant la saisie-arrêt, puisse être exécuté;

« Condamne M... en tous les dépens, dont distraction au profit de M<sup>l</sup> La Peccaudière, avoué. »

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.**

Présidence de M. Cardinne.

Audience du 7 février.

**CONTRAÎNE PAR CORPS.**

Voici l'espèce qui se présentait hier au jugement du Tribunal de commerce de notre ville :

Le 5 novembre 1852, M. B..., propriétaire à Rouen, souscrivit, à Rouen, au profit de M. D..., rentier, deux billets à ordre s'élevant ensemble à 10,426 fr. 50 c., payables, à Paris, chez MM. Leroy de Chabrol et Co.

Ces billets furent négociés par le bénéficiaire à un banquier de Rouen, et, à défaut de paiement, ils furent protestés à leur échéance. Le protesté fut suivi d'assignation à la requête du banquier de Rouen contre le bénéficiaire et l'endosseur. Jugement par défaut fut prononcé, et le souscripteur, M. B..., y forma opposition, prétendant ne pouvoir être condamné par corps.

La question à juger était donc celle-ci :  
 « Le souscripteur non commerçant, demeurant à Rouen, d'un billet à ordre payable à Paris, souscrit à Rouen, au profit d'un propriétaire demeurant aussi à Rouen, est-il contraignable par corps? »

Lorsqu'il s'agit de lettres de change proprement dites, il n'y a aucun doute sur la conséquence de leur non-acquiescement : la contrainte par corps est toujours prononcée contre le souscripteur en défaut, et la jurisprudence des Tribunaux de commerce ne varie pas sur cette question.

Mais quant aux billets à ordre, les Cours et Tribunaux sont divisés sur la question de savoir si la contrainte par corps doit être prononcée contre le souscripteur qui n'a pas la qualité de commerçant, lorsque le billet à ordre est daté d'une place de commerce pour être payé dans une autre place, et la diversité qui existe entre les décisions diverses qu'on s'interroge sur ce point tient peut-être à la rédaction même de l'article 637 du Code de commerce, qui laisse assez de latitude aux interprétations diverses et qui est ainsi conçu :

« Lorsque des lettres de change et des billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le Tribunal de commerce en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. »

Et comme, d'un autre côté, toutes les obligations entre banquiers, marchands et négociants, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place sont réputées actes de commerce par le Code, on voit qu'il est aisé aux Tribunaux de varier dans leur jurisprudence, lorsqu'ils se trouvent à même de juger une espèce semblable à celle qui se présentait hier devant le Tribunal de commerce de Rouen.

M<sup>l</sup> Miray, agréé du banquier créancier, a soutenu que la contrainte par corps était applicable dans le cas qui s'est présenté à l'audience.

M<sup>l</sup> Leprévost, agréé, a plaidé le contraire pour M. B... Le jugement rendu par le Tribunal de commerce dans cette affaire, jugement tout à fait conforme, du reste, à ses décisions antérieures, est ainsi motivé :

« Attendu que le sieur B... demande à être déchargé de la contrainte par corps, parce qu'il n'est pas commerçant et que la cause du billet n'a rien de commercial; que c'est un simple prêt fait par un capitaliste à son propriétaire;

« Attendu qu'aux termes de l'article 632 du Code de commerce, la loi réputé acte de commerce entre toutes personnes les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place;

« Attendu que les dispositions relatives aux lettres de change sont applicables aux billets à ordre (art. 187 du Code de commerce);

« Attendu que le sieur B... en recevant à Rouen une somme d'argent qu'il a pris l'obligation de rendre à Paris, a, par cela même, fait acte de commerce, et conséquemment est soumis à la contrainte par corps prononcée par l'article 637 du Code de commerce contre les individus non négociants qui se sont engagés à l'occasion d'actes de commerce;

« Le Tribunal, par ces motifs, reçoit le sieur B... opposant sur la forme; au fond, déclare son opposition mal fondée, l'en déboute, etc. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DES LANDES.**

Présidence de M. Babie, conseiller.

Audience du 2 février.

**MURTRÉ.**

Dans la soirée du 17 octobre dernier, Antoine Laurent, Joseph Sarramédon, Jacques Soubiran, tous trois terrassiers, espagnols d'origine, et un de leurs compatriotes nommé Michel Sirat, étaient réunis dans une maison de Saint-Justin, habitée par l'un d'eux, Jacques Soubiran. Michel Sirat alla chercher du vin dans l'auberge Garbay qui est contiguë à cette maison, et où se trouvaient François Sarramédon, frère de Joseph et un de ses ouvriers terrassier, appelé Pery-Ferré. Quoique François Sarramédon fût brouillé avec son frère et Antoine Laurent, Michel Sirat l'engagea à venir chez Jacques Soubiran. Il s'y rendit après son souper avec Joseph Pery-Ferré; mais une querelle ne tarda pas à s'engager. Jacques Soubiran, pour éviter une lutte, mit à la porte François Sarramédon; celui-ci, irrité, adressa des paroles grossières et des provocations à ceux qui étaient restés dans l'intérieur. Ils sortirent avec précipitation. Antoine Laurent porta un coup de bâton à François Sarramédon, qui prit la fuite en suivant la route qui de Saint-Justin se dirige sur Mont-de-Marsan. Ses trois adversaires le poursuivirent. En arrière et à quelques pas, venait Michel Sirat et Pery-Ferré. Ce dernier ramassa sur la route le berret et la veste que François Sarramédon avait laissés tomber en fuyant. Ils entendirent à cinquante mètres derrière eux les coups portés et les cris proférés par les combattants. Ils ne pouvaient rien distinguer à cause de l'obscurité, lorsqu'un cri plaintif vint saisir d'effroi Pery-Ferré; il reconnut la voix de son maître François Sarramédon, et il ne douta pas qu'il ne fût grièvement blessé. Il s'empressa de courir avec Michel Sirat sur le lieu de la scène. Les quatre combattants étaient debout, armés et face à face. François Sarramédon occupait le milieu de la route, tenant de la main droite un couteau ouvert, et de la gauche un bâton. Jacques Soubiran était vis-à-vis de lui, Antoine Laurent à sa droite et Joseph Sarramédon à sa gauche. La lutte cessa aussitôt; Michel Sirat, Antoine Laurent, Joseph Sarramédon et Jacques Soubiran rentrèrent chez ce dernier. Pery-Ferré prit des mains de François Sarramédon le couteau dont il était armé, et l'engagea à se diriger avec lui vers Laequey, où ils devaient travailler le lendemain; mais sur sa déclaration qu'il ne le pouvait, qu'il était blessé à mort, et que les secours d'un médecin lui étaient indispensables, ils revinrent à Saint-Justin, dans l'auberge Garbay, où ils avaient soupé.

Malgré les soins qui lui furent immédiatement donnés, Jacques Sarramédon succomba dans la nuit du 18 octobre. L'autopsie de son cadavre fit reconnaître trois blessures au flanc gauche, l'une large et profonde, faite avec un instrument piquant et tranchant, les deux autres plus petites, faites avec un instrument quadrangulaire, comme les pointes d'une fourche; deux autres blessures, dont l'une, à la main gauche, produite par un instrument contondant, avait brisé l'index à la première phalange, l'autre à la main droite avait divisé le pouce en deux parties. Cette-ci était faite avec un instrument tranchant et seignait toute apparence par le couteau arraché des mains d'un de ses assaillants par le malheureux François Sarramédon. Celui-ci ne possédait pas de couteau semblable à celui qu'il tenait lorsque Pery Ferré arriva près de lui. Ils n'en avaient même

ni l'un ni l'autre d'aucune espèce sur eux dans cette fatale soirée, car on fut obligé de leur en fournir chez Garbay pour faire leur repas. Si la possession de ce couteau n'eût été attribuée d'une manière certaine à Joseph Sarramédon, les présomptions les plus véhémente les signalaient comme s'en étant servi pour porter le coup mortel à son frère. En effet, après la lutte, François Sarramédon déclarait que les trois accusés l'avaient frappé à qui mieux mieux ajoutant ces mots : « Si je meurs, ce sera de la main de plus funeste. — Joseph Sarramédon a, lui-même, dans les propos qu'il tint après sa rentrée dans la maison de Jacques Soubiran, confirmé cette accusation, car on l'entendit dire : « Moi, je lui ai donné un coup de couteau au moyen duquel il doit en avoir assez de ma part aussi. » S'exprimant ainsi à l'occasion d'horribles jactances d'Antoine Laurent, qui se vantait d'avoir, trois ou quatre fois enfoncé son bourdon dans le ventre ou l'estomac de François Sarramédon. Antoine Laurent, après beaucoup de situation, a été forcé d'avouer qu'il s'était servi d'un bâton au bout duquel se trouvait adaptée une fourche à dents. Il comprenait si bien la gravité des blessures qu'il avait faites avec cette arme, qu'avant de rentrer chez Soubiran il en avait retiré le fer pour le jeter dans un champ voisin, où il fut retrouvé. Cette fourche, soumise à l'examen d'experts chimistes, a présenté des traces de sang men-d'apparences et a été reconnue dans l'autopsie de l'instrument qui avait fait deux des blessures constatées sur le flanc.

La participation au crime de la part de Jacques Soubiran résulte, d'après l'information, des déclarations faites par François Sarramédon à son lit de mort. Tous trois avaient, d'après lui, frappé à l'envi. Lorsque Pery Ferré accourut après avoir entendu le cri de détresse de son marade, il se trouva pour ainsi dire arrêté par Soubiran qui était devant lui, barrait le passage, tandis que les autres assaillants étaient à droite et à gauche. Il est, de ses coaccusés, responsable des suites de cette agression à laquelle François Sarramédon a succombé.

En raison de tous ces faits, Antoine Laurent, Joseph Sarramédon et Jacques Soubiran, sont accusés de s'être rendus coupables d'un homicide volontaire sur la personne de François Sarramédon, ou tout au moins de lui en avoir porté des coups et fait des blessures qui, sans intention de lui donner la mort, l'ont pourtant occasionnée.

L'accusation a été soutenue par M. Dupeyré, procureur impérial.

La défense a été présentée par M<sup>l</sup> Dulamon, Brettes et Cabaré, avocats.

Après une heure de délibération, le jury a apporté un verdict négatif quant à Soubiran; mais Antoine Laurent et Joseph Sarramédon ayant été déclarés coupables de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, ont été condamnés, Laurent à ans de prison, et Sarramédon, frère de la victime, à ans de réclusion, le jury ayant admis en leur faveur circonstances atténuantes.

**CHRONIQUE**

PARIS, 8 FÉVRIER.

On lit ce soir dans la Patrie :  
 « Toutes les personnes arrêtées ont été remises aux mains de la justice. »

Le même journal donne les détails suivants :  
 « L'Assemblée nationale raconte ce matin, d'une manière inexacte, l'arrestation et la mise en liberté de M. général de Saint-Priest.

« Voici la vérité :  
 « Un mandat de perquisition avait été lancé contre Charles de Saint-Priest, fils du général, qui occupe le même appartement que son père.

« M. Charles de Saint-Priest est accusé de servir d'intermédiaire à diverses personnes qui ont été arrêtées et envoyés à l'étranger de fausses nouvelles et de correspondances outrageusement calomnieuses.

« Le commissaire de police chargé de la perquisition crut devoir procéder à l'arrestation de l'inculpé.

« M. le général de Saint-Priest, désireux de sauver son honneur, se rendit au domicile de son fils, et fut introduit dans l'appartement où se trouvait son fils, mais la perquisition, a déclaré être la personne désignée dans le mandat et il s'est lassé conduire à Mazas.

« Aussitôt que la vérité a été reconnue, M. le général de Saint-Priest, qui se loue des égards dont il a été l'objet, a été mis en liberté. »

M. Abbattucci, garde des sceaux, ministre de la justice, recevra jeudi 10 février et les jeudis suivants.

— Par décret impérial du 5 février, M. Joseph Philippe Ferré a été nommé juge de paix à Pondichéry, remplacement de M. Cornet, appelé à d'autres fonctions.

— François Keng a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, 2<sup>e</sup> section, à raison des faits suivants :  
 Dans la nuit du 16 au 17 septembre 1852, un cheval appartenant au sieur Freqant, cultivateur à Emeraumont (Seine-et-Marne), fut soustrait dans une écurie dépendante de sa maison d'habitation. On avait également dérobé à cette écurie une couverture en cotil, une sanglée, une bride et un fouet. Il avait été facile de s'introduire dans l'écurie dont la porte d'entrée ainsi que celle de la cour n'étaient point fermées à clé.

Le lendemain 17, un individu, inconnu à ce moment, cherchait à vendre un cheval dans l'auberge du sieur Pery-Ferré, à la Vilette; après l'avoir proposé pour le prix de 300 francs au sieur Carlier, marchand de chevaux, celui-ci céda moyennant 140 francs. Ce prix était inférieur à la valeur du cheval, et le sieur Carlier, pensant qu'il pouvait avoir été volé, conduisit le vendeur devant un commissaire de police. Cet homme déclara se nommer Antoine Freqant, cultivateur et demeurant à Lepin, avec sa mère, appartenant le cheval, qu'elle l'avait chargé de vendre; mais confronté aussitôt avec un habitant de Lepin, un convaincu d'imposture. Il dit alors se nommer François Keng, être originaire de Genève, et exercer la profession de marchand de lunettes. Il prétendit que le cheval appartenait d'un nommé Anet, cultivateur, qu'il avait été volé par lui sur la route de Bondy à Paris, et qui lui avait confié ce cheval pour le conduire à l'auberge du sieur Pery-Ferré, à la Vilette, où il devait venir le rejoindre. Pour expliquer comment n'ayant été chargé de conduire le cheval chez le sieur Bouret, il avait cependant voulu le vendre, il déclarait que le prétendu Anet-lui avait dit qu'il était en marché pour vendre le cheval moyennant 140 francs, il s'était cru autorisé à le céder pour ce prix. Toutes ces assertions étaient mensongères. Anet était connu dans l'auberge du sieur Bouret, et il ne s'y était point présenté le 17 septembre ni les jours suivants pour réclamer son cheval.

Le cheval saisi en la possession de l'accusé a été remis au sieur Freqant, comme étant celui qui lui avait été soustrait, et les fausses déclarations de Keng, et les systèmes qu'il a présentés ne permettent pas de douter qu'il ne soit l'auteur du vol.  
 L'accusation a été soutenue par M. Meynard de France et combattue par M<sup>l</sup> Olivier. Après le résumé impartialement

M. le président Perrot de Chezelles, les jurés se sont retirés dans la chambre du conseil et ont rapporté un verdict affirmatif, en conséquence duquel Keng a été condamné par la Cour en cinq années de réclusion.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Bérthe, marchand de fourrages et grainetier, 3, rue des Petites-Ecuries, pour avoir mis en vente des bottes de foin qui n'avaient pas le poids légal, à six jours de prison ;

Les sieurs Lejard, fabricants de produits chimiques, 13, rue Mogador, à la Villette, et Bonenfant, boulanger, 5, rue d'Agnesseau, à Boulogne, pour détention de faux poids, chacun à 25 fr. d'amende ;

Le sieur Dugué, marchand fruitier, 66, rue Hauteville, pour avoir livré à un acheteur 120 grammes de beurre pour 125, à 25 fr. d'amende ;

Le sieur Raymond Gimalac, marchand de combustibles, 66, rue Branche, pour avoir livré à un acheteur 46 kilos de bois au lieu de 50 kilos, à 16 fr. d'amende ;

Et le sieur Henri Léger, parfumeur, 245, rue St-Martin, pour avoir trompé un acheteur sur la nature de la marchandise en lui vendant une mixture de sa composition chimique en lui vendant une mixture de sa composition pour du vinaigre de Bully, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Jourdan, entrepreneur, faisait procéder à la démolition d'une maison, rue des Mauvaises-Paroles, n° 19, les ouvriers travaillant à cette démolition étaient sous les ordres d'un nommé Michon. La maison à démolir avait deux caves superposées, et les voûtes de chacune de ces caves étaient appuyées sur deux piliers également superposés.

Au lieu de faire procéder d'abord à la démolition des voûtes, Michon donna ordre aux ouvriers de prendre les murs en sous-œuvre, c'est-à-dire par en bas, et de démolir les arrières qui servaient d'appuis au pilier de la cave supérieure ; le pilier, dès lors, devait céder en peu de temps.

En effet, au moment où plusieurs ouvriers s'étaient placés sur une échelle pour monter des moellons, d'après l'ordre de Michon, la cave supérieure s'écroula et six ouvriers furent ensevelis sous les débris. Ils furent transportés à l'hôtel-Dieu dans l'état le plus grave. L'un d'eux, Nicolas Reybaud, mourut peu de jours après des suites de ses blessures, ayant refusé de subir l'amputation qui était nécessaire. Les autres sont restés très longtemps à l'hôpital et plusieurs resteront estropiés.

Aujourd'hui le sieur Michon comparait devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'homicide et de blessures par imprudence.

Le sieur Jourdan est cité comme civilement responsable. M. Lignereux se présente pour la partie civile, M. Liouville pour M. Jourdan.

La prévention impute le déplorable accident relaté plus haut au mode vicieux des travaux de démolition. Michon prétend que ce sont les ouvriers qui, malgré ses avis, ont attaqué le pilier par en bas et l'ont ainsi affaibli ; mais les ouvriers entendus protestent qu'ils n'ont agi que par ses ordres, qu'ils ont même vu le danger qu'il y avait à procéder ainsi, qu'ils ont exprimé leurs craintes au contre-maître, qui les a traités de poltrons et les a forcés de continuer.

Michon soutient, à son tour, avoir donné des avis de récaution. Le ministère public lui reproche, s'il en est ainsi, de n'avoir pas surveillé pour voir si on observait ces précautions ; son devoir était d'apporter une vigilance de tous les instants dans une opération aussi scabreuse ; or, Michon s'est absenté et n'a pas surveillé constamment.

Le Tribunal a reconnu que, si Michon a été imprudent, les ouvriers ne l'ont pas été moins ; prenant ceci en considération, il a condamné Michon à 16 fr. d'amende seulement, et, de plus, à payer, solidairement avec M. Jourdan, à la veuve de l'ouvrier 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, 300 fr., 200 fr., 200 fr. et 50 fr. aux quatre ouvriers blessés.

Dans la soirée du 16 janvier, un cavalier faisait son entrée dans la cour d'une auberge de la barrière d'Italie, entrée modeste s'il en fut, silencieuse, qui ne stimulait le zèle ni du maître ni de ses garçons d'écurie, et qu'on pourrait comparer à celle de Sancho Pança, monté sur la célèbre Rossinante, de pacifique et osseuse mémoire.

Son cheval mis à l'écurie, attaché de ses propres mains, le cavalier se rendait aussitôt dans la salle de l'auberge et y mettait tout en mouvement, demandant à la fois des cigares, du feu, de l'absinthe, une chambre, à souper. C'est devant le marchand aux chevaux, disait-il, je viens en vendre un que j'y tiens beaucoup ; faut que j'm'étourdisse pour m'en débarrasser.

On ne sait si Nicolas Vergnol, le sensible cavalier, parvint à s'échapper, mais, au moment où il allait se coucher, sa dépense se montait à 6 fr. 85 c., dont 1 fr. 50 c. pour le souper et le reste en liquide.

Le lendemain, de grand matin, en buvant la gousse avec l'aubergiste : Bête d'étourdi que je suis ! faut que lui dit-il, je reviens à la maison ; j'ai oublié quelque chose. Je ne voudrais pas fatiguer mon cheval pour qu'il soit plus frais pour la vente ; prêtez-moi donc le vôtre, l'affaire d'une demi-heure, un temps de galop d'ici à Villejuif, et je reviens boire une bouteille de blanc avec vous et reprendre mon cheval pour le conduire au marché.

Les aubergistes n'ont rien à refuser de telles pratiques. Deux minutes après, Vergnol avait enfourché le cheval du patron et galopait dans la direction de Villejuif.

La demi-heure était passée, puis une autre, puis une autre, et le cavalier ne revenait pas. C'est drôle ! se disait l'aubergiste ! Mais qu'est-ce que je crains, puisque j'ai son cheval à la place du mien ? Mais ce cheval, l'aubergiste ne lui avait pas vu, et l'absence de Vergnol se prolongeant, il lui prit envie d'aller à l'écurie et de voir ce qu'on lui avait laissé en gage. A l'aspect de ce vénérable descendant du coursier de la Manche : Volé ! s'écrie l'aubergiste, je suis volé ! On ne revient jamais chercher un cheval pareil ! Cependant, désireux encore de se tromper, il veut avoir l'opinion du maître-châlonnier. Ce digne sire du lieu arrive à l'écurie, regarde le cheval, et au second coup d'œil, s'écrie : C'est valet 10 fr. comme un liard.

Aussitôt on se rend au marché aux chevaux, et là on apprend qu'un homme, gros, gras, gris, joli parleur, joli baveur, joli vendeur, vient de vendre 50 écus le cheval de l'aubergiste.

Sur la plainte portée par ce dernier, Vergnol comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'abus de confiance.

Vergnol ne nie rien des faits qui lui sont imputés, mais il les explique à sa manière, et voici comment : Le cheval m'a été prêté, dit-il bravement, et sans être une fine jambe, il marche bien. En revenant de Villejuif, je me suis dit : Tiens, le marché aux chevaux est ouvert ; avant d'y mener le mien, je vais voir comment ça s'y passe. d'un moment, j'arrive au marché aux chevaux ; au bout d'une heure, je rencontre des amis, on propose une tournée. Après une tournée, il en vient une autre, je paie la tournée ; enfin nous quittons le marchand de vin, je vas pour reprendre le cheval, mais je ne trouve plus que le garçon qui me dit qu'il l'avait vendu quinze pistoles.

L'aubergiste : Il fallait me les apporter les quinze pistoles ; ça n'est que cinquante écus, mais c'est toujours plus que rien.

Vergnol : De tout mon cœur, mon brave homme, je vous les aurais portés, ils étaient bien à vous, mais a fallu donner 10 francs de commission au garçon, 3 francs de régalarades, sans compter un morceau sur le pouce que nous avons mangé, et bien sûr que vous auriez pas voulu entrer dans toutes ces dépenses.

L'aubergiste : En voilà un filou, qui garde tout de crainte d'en rendre un peu ! Vergnol, qui ne peut appuyer sa déclaration d'aucun témoignage, pas même de celui du garçon qui a vendu le cheval, a été condamné à six mois de prison.

Beaumont est un second exemplaire du châtre, cet oiseau dérisoire, ce mythe, ce feu-follet, cette mystification enluminée qu'aucun naturaliste n'a connue, mais qu'un illustre romancier nous a révélée comme un être fantastique qu'un charme a poursuivi depuis le cœur de la France jusqu'aux campagnes de Rome sans pouvoir jamais l'atteindre. Beaumont a été poursuivi, traqué pendant un mois par deux intrépides chasseurs, un charcutier et un commissionnaire, dont les efforts ont été couronnés de succès ; Beaumont comparait devant le Tribunal correctionnel.

Les faits suivants feront comprendre tout l'intérêt qu'avait Beaumont à ne pas se laisser atteindre : Le jeune Pohier, âgé de quinze ans, fils d'un charcutier des environs de Paris, et élève en charcuterie, avait perdu sa place. Il s'en allait, son paquet sous le bras, prendre le chemin de fer pour retourner dans les bras paternels, quand il est accosté par un individu qui lui demande où il va ? « Je vais prendre le chemin de fer, » lui répond-il, et il conte à l'inconnu sa position. « Comment, vous vous en retournez chez votre père, qui va vous flanquer une tripiotée ! Je me charge de vous trouver une place, moi ; j'ai de très belles connaissances dans la charcuterie ; entrons boire un coup. »

On entre dans un cabaret. « Garçon, une chopine pour moi et mon fils, » dit l'obligé inconnu ; puis se penchant à l'oreille de son protégé : « Je vous fais passer pour mon fils, lui dit-il, ça fera bien. »

La chopine avalée, on se lève pour aller chercher une place. « Oh ! mon garçon, dit le protecteur improvisé, je ne puis pas vous présenter dans des charcuteries comme il faut, avec un paquet sous le bras ; laissez-le ici, vous le reprendrez ce soir. » Le paquet est confié au marchand de vin et l'on se met en route. Il y avait une demi-heure que les deux individus marchaient côté à côté, quand tout à coup le jeune charcutier s'aperçoit que son protecteur avait disparu ; il regarde de tous côtés, personne ; il se décide alors à retourner au cabaret reprendre son paquet, pensant avoir tout simplement été l'objet d'une mystification.

« Mon paquet, s'il vous plaît, dit-il au marchand de vin. — Votre paquet, mon garçon ? M'sieu votre père est venu le prendre en disant qu'il vous avait tout de suite trouvé une place. » Le pauvre enfant s'aperçoit qu'il a été volé et se voit plus que jamais forcé de retourner dans son pays.

Le soir même il était revenu à Paris avec son père, et celui-ci, s'adressant au commissionnaire placé à la porte du marchand de vin dépositaire du paquet, et auquel l'infortuné apprenti avait conté en pleurant sa mésaventure, l'interrogeait en ces termes que le commissionnaire vient reproduire à l'audience :

Connaissez-vous le filou qui a pincé le paquet de mon fils ? — Ma foi, que je lui réponds, je le connais bien de vue ; il rôde souvent par ici. — Eh bien ! si vous pouvez me l'attrapper, je vous donne une bonne récompense. J'accepte ; je vas, je viens, je me renseigne dans le quartier et je finis par découvrir un individu avec qui j'étais vu boire et qui me donne l'adresse de notre voleur. C'était dans un garni ; j'y vas, il était parti de la veille ; je cours tous les garnis ; je donne son signalement, ça dure trois semaines ; je trouve quatorze garnis où il avait logé, mais qu'il avait toujours quittés la veille.

A la fin, je dis au père : « Je n'en peux plus, j'y renonce ; lui, cherchant de son côté et le montard aussi. Un jour j'entends : Pst ! je regarde, je vois un jeune homme qui me fait signe, je cours : « Il est là, qu'il me dit, dans ce cabaret, qui joue aux cartes. » Nous entrons ; il file dans le jardin ; nous courons après lui ; je vas l'atteindre ; bon, il monte à une échelle et il disparaît par dessus le mur.

Deux jours après, je ne pensais plus à rien, je me trouve nez à nez avec mon gaillard, qui ne me connaissait pas. Je l'accoste : Tiens, que je lui dis, comment ça va ? — Ça ne va pas mal ; je ne vous remets pas. — Ah ! c'est qu'il y a longtemps que nous sommes vus ; venez boire un litre, je vas vous dire qui je suis. — Un litre, ça ne se refuse pas, qu'il me répond. Nous entrons chez un marchand de vin, auquel je dis, en faisant un signe : Un litre, et allez me chercher une livre de sucre. A ce mot d'une livre de sucre mon gaillard disparaît. Bziz ! le v'là encore filé. Faut vous dire qu'une livre de sucre, ça veut dire : Allez chercher la garde ! c'est un mot que les marchands de vin connaissent ; il paraît que notre gaillard le savait aussi. Berr... le file. Ma foi j'y ai renoncé, et depuis je n'en ai plus entendu parler.

Le charcutier vient à son tour expliquer toutes les investigations auxquelles il s'est livré, investigations qui ont abouti à l'arrestation du voleur.

Le Tribunal a condamné Beaumont à six mois de prison.

Un cultivateur de la banlieue, qui était venu cette nuit, comme de coutume, vendre ses produits à la halle, y avait été abordé ce matin, au moment où la cloche des inspecteurs annonce que la clôture a sonné, par un individu qui, sous prétexte d'entamer une affaire, lui avait offert de vider une bouteille de vin vieux.

La bouteille boe, le cultivateur, pour rendre la politesse qu'il avait reçue, en avait offert une autre ; puis, comme il ne pouvait laisser trop longtemps sa voiture attelée devant la porte, on était sorti du cabaret, et son ami improvisé, qui allait, dit-il, dans la même direction que lui, l'avait accompagné en causant.

C'était par la barrière du Roule que devait sortir le cultivateur ; mais, comme les marchands de vins sont écheonnés à de très courtes distances rue Saint-Honoré, ce n'était que bien lentement qu'il avançait, les stations étant nombreuses devant les comptoirs d'échin.

Il était donc environ midi, lorsqu'arrivé rue d'Argenteuil les deux buveurs entrèrent chez un marchand de vins, le trentième peut-être depuis le carreau de la halle. Le cultivateur, dont le cerveau paraissait déjà quelque peu embarrassé, s'assit à une table en recommandant que l'on veillât à son cheval, et l'individu qui l'accompagnait, demandant une bouteille de vin, lui en fit boire coup sur coup les trois quarts. Il en demanda alors une seconde, et comme le cabaretier, auquel ses allures avaient inspiré tout d'abord des soupçons, lui faisait remarquer que son compagnon avait assez bu déjà et qu'il allait le griser complètement : « Il n'y aura pas grand mal, répondit-il, je suis agent de police et c'est un paysan dont je conduis la voiture à la fourrière, mais comme je le connais pour un brave homme aimant à lever un peu le coude, je le laisse boire pour le consoler.

Le marchand de vins n'insista pas, mais comme il avait remarqué que le cultivateur portait sous sa blouse un sac d'argent, et que, par expérience, il connaissait la tactique ordinaire des voleurs dits au poivrier, il envoya prévenir le commissaire de police du quartier du Palais-Royal, lequel s'étant rendu lui-même sur les lieux, questionna tour à tour le cultivateur et l'homme qui s'attachait si obstinément à lui.

Le résultat de cette sorte d'enquête sommaire a été l'arrestation de ce dernier individu, qui est un ancien transporté de juin, et qui a refusé de faire connaître son domicile.

Sur chacun des côtés du Pont-Neuf restauré, et dans toute sa longueur, on a établi extérieurement une espèce de corniche d'une largeur d'environ deux pieds. Il est rare qu'on passe sur le pont sans voir de jeunes garçons enjamber le parapet et courir sur cette corniche au risque de faire un faux pas et de se voir précipités dans le fleuve. Une imprudence de ce genre vient de coûter la vie à son auteur.

Une foule de curieux stationnait sur le Pont-Neuf, attendant le bœuf gras dont le cortège apparaissait à l'entrée de la place des Trois-Maries ; un grand nombre d'individus avaient enjambé le parapet du pont et se tenaient sur la corniche.

Tout à coup, un homme en blouse chancelle, se renverse et tombe dans la rivière.

Quelques secondes après, il reparait à la surface et se met à nager en se dirigeant vers les bains Vigier. Les curieux, qui avaient abandonné le spectacle du bœuf gras, jettent un cri d'espoir : « Il sait nager, dit-on, ce n'est rien. » Et la foule se retourne pour voir le cortège qui défilait.

Pendant ce temps, une barque de sauvetage détachée des bains de la Samaritaine était amenée par deux hommes au secours du malheureux qui venait de disparaître une seconde fois, après s'être débattu quelque temps.

Au moment où nous écrivons ces lignes, il y a une heure que le fait s'est passé, et l'on est encore à la recherche du malheureux qui a péri victime de son imprudence.

Les habitants de la commune du Petit-Ivry ont été mis sur pied cette nuit par une vive alerte. Le feu venait de se déclarer dans les écuries du sieur Arnould, aubergiste-logeur, route de Paris, 25, et avant qu'aucun secours pût arriver, il avait pris une certaine intensité. Les pompiers de la commune et ceux des localités environnantes se sont transportés en hâte sur le lieu du sinistre. On est parvenu à éteindre le feu, mais les bâtiments ont beaucoup souffert.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Un meurtre, suivi d'un suicide, a été récemment l'épouvante dans la commune de Baillolet. Le Journal de Neufchâtel donne les détails suivants sur cet événement :

Le nommé Touleau, âgé de vingt-quatre ans, domestique chez un cultivateur de la commune d'Ardoval, entretenait depuis longtemps des relations intimes avec Honorine Painsec, également âgée de vingt-quatre ans, domestique chez le sieur Caron, cultivateur à Baillolet. Les deux amants seberçaient de l'espoir de mettre un terme à ces relations par le mariage, lorsque, au moment de réaliser ce projet, ils rencontrèrent des obstacles. La mère de la jeune fille crut devoir refuser son consentement à une union qui lui paraissait ne pas réunir toutes les conditions désirables ; elle engagea même sa fille à rompre ses relations avec Touleau. Elle y parvint. Sur ces entrefaites, un autre aspirant à la main d'Honorine se présenta. Accepté par la mère et par la fille, le mariage fut convenu, et on fit publier les bans à l'église.

Touleau, qui se voyait enlever tout espoir d'union avec Honorine, conçut le projet de la tuer et d'en finir lui-même ensuite avec la vie.

A cet effet, il se rendit à Neufchâtel le lundi matin, et fit emplette d'un fusil à deux coups. Un cantonnier de sa connaissance qu'il rencontra le plaisantait en lui disant : « Eh bien ! tu ne te marieras pas avec ta bonne amie, elle en épouse un autre ; on a publié ses bans hier. » Touleau lui répondit d'un air sombre : « Vous vous trompez, car nous serons mariés ce soir. »

Revenue à Baillolet, Touleau se dirigea vers l'habitation des maîtres d'Honorine et demanda à lui parler. On lui répondit qu'elle était allée puiser de l'eau à la fontaine. Il sortit aussitôt, et, après avoir été chercher son fusil qu'il avait caché à quelque distance, il se rendit à la fontaine, où, ayant aperçu celle qu'il cherchait, il la coucha en joue et tira. Frappée au front, Honorine tomba pour ne plus se relever. L'assassin s'approcha alors, avec le plus grand calme, de ce corps privé de vie, et tournant contre lui-même l'arme meurtrière, fit feu et tomba mort à côté de celle qu'une passion insensée l'avait porté à sacrifier plutôt que de la voir passer dans les bras d'un autre.

—AISNE (Soissons). — On lit dans l'Argus soissonnais : « Les nouvelles pièces de 5 et 10 centimes, par leur éclat, qui leur donne une apparence d'or, fournissent matière à de nombreuses méprises, qui peuvent avoir des conséquences dangereuses et contre lesquelles on ne saurait trop mettre en garde le public.

« Nous citerons pour exemples les faits suivants, que nos correspondants viennent de nous faire parvenir. « La semaine dernière, deux voyageurs marchant sur la route de Coucy à Soissons entrent dans une auberge au lieu dit le Banc de Pierre, commune de Leully. Tandis qu'ils videraient tranquillement un demi-litre, l'un d'eux dit en tirant de l'argent de sa poche : Quel dommage de payer quelques sous de vin avec de l'or ! Il ajoutait qu'allant payer une dette à Soissons, il n'avait pu se procurer que de l'or pour opérer ce remboursement. La femme de l'aubergiste se hâta de ramasser les deux louis d'or, ou plutôt les deux pièces dont l'éclat la séduisit, et va bientôt chercher 40 fr. en argent, qu'elle offre en échange.

« Le marchand, qui rit tout bas de sa surprise, lui dit : Eh bien ! est-ce que vous ne payez rien pour un échange aussi avantageux pour vous ? — Vous avez raison, répond celle-ci ; je vais faire sauter un bouchon. — Et me va, répond le voyageur. « On boit la bouteille et tout le monde est content. Le lendemain, les mêmes voyageurs repassent et disent à l'aubergiste : « Etes-vous toujours contente de notre échange d'hier ? — Très contente, répond celle-ci ; vos louis sont serrés dans mon armoire, et ils n'en sortiront qu'à bon escient. — Eh bien ! lui dit l'un d'eux, il faut nous les rendre, car nous ne voulons point vous tromper. Ces deux louis d'or, regardez-les bien, ne sont que deux sous de la nouvelle façon. Voici vos quarante francs, prenez-les, nous n'avons voulu que nous amuser. — Vous êtes des bons, reprit la femme, revenant à peine de sa surprise ; je vais encore, pour ce nouvel échange, payer une nouvelle bouteille. » On la but avec force gaieté, et l'on se sépara bien content de part et d'autre.

« Il y a quelque temps, dans une petite ville de nos environs, un commis d'une maison de banque, jeune homme aux manières vives et dégagées, allant en recette, entre chez un négociant pour toucher un effet de moins de 100 francs ; ce négociant ouvre son tiroir, en tire avec dignité deux magnifiques pièces de 10 centimes à l'effigie du nouvel empereur, qu'il met sur le comptoir avec quelques pièces de 5 francs pour compléter la somme. Le jeune commis, ébloui par l'éclat de ces jolies pièces, et ne doutant pas un instant qu'elles ne fussent d'or californien pour le moins, les prit pour 40 fr. chacune et sortit.

« Quelle belle monnaie ! se dit-il, admirant toujours ;

oh ! mais mon patron ne les aura pas ; je vais mettre 80 fr. en argent et j'en aurai pour moi ces deux belles pièces... Comme elles orneront mon médaillon !

« Il se livrait à ces douces réflexions, lorsqu'il fut rappelé par le commerçant qui lui dit qu'à cause de leur nouveauté et de leur rareté il lui désirait garder les pièces et le pria de les lui rendre. Le commis, avec beaucoup de peine, céda aux instances du bon marchand, lui remit les deux pièces et reçut en échange 80 fr. en argent ; mais il regrettait toujours les brillants napoléons.

« Dans la même localité, un vicil avaré qui thésaurise toujours, voyant dans les mains d'un pauvre soldat une de ces brillantes pièces, se laissa prendre aussi à leur éclat tentateur, et, s'approchant du brave, lui mit dans la main six pièces de 5 francs et lui dit : « Donnez-moi votre pièce et prenez ceci. »

« Le soldat stupéfait ne sut que répondre ; l'Harpagon s'était saisi de la pièce, qu'il croyait valoir 40 fr., et courrait l'entasser avec d'autres, se réjouissant intérieurement d'avoir dupé avec autant de facilité l'enfant de Sparte : il avait donné 30 fr. pour une pièce de... 10 c. !

« Le soldat, toujours à cheval sur l'honneur, alla trouver le vieillard ; celui-ci ne voulut rien entendre, persuadé d'avoir 40 fr. pour 30 ; mais pris d'un remords de conscience, il remit encore au militaire une pièce de 5 fr. en le priant de sortir. Celui-ci en partant eut cette pensée judiciaire : « Pour lui, qui n'en fait rien, une pièce de deux sous fera le même effet qu'une de 40 fr. ;

« L'usage fait la richesse ! » et il se retira emportant ses 35 fr. reçus en échange de 2 sous nouvellement fabriqués. »

Le 3 de ce mois, de six à sept heures du soir, une meule de fénérolles située sur le territoire de Landouzy-la-Ville, appartenant au sieur Théodore Daret, du hameau du Chêne-Bourdon, a été en grande partie dévorée par les flammes. Cette meule, placée à peu de distance des habitations et près de deux autres meules en blé, aurait été consumée entièrement et aurait pu propager l'incendie, sans les secours apportés avec le plus grand empressement par les habitants de la commune. Le 4, M. le juge d'instruction et M. le substitut du procureur impérial se sont transportés de bonne heure sur les lieux, et, par suite de l'information à laquelle ils se sont livrés, un jeune homme de Landouzy, assez mal famé, a été mis en état d'arrestation sous la prévention d'incendie volontaire et de coups envers ses père et mère.

On lisait dimanche dans le Journal de Saint-Quentin : « Nous recevons une lettre de Flavv-le-Martel qui nous apprend que les ouvriers tisseurs de cette localité se sont mis en grève depuis deux jours. Ils ont abandonné leurs ateliers et séjournent dans les cabarets, refusant de reprendre leurs travaux. On nous dit que c'est par suite d'une diminution dans le prix de la journée que ces ouvriers se sont révoltés. Une enquête est commencée par l'autorité judiciaire. »

Vendredi, vers six heures du soir, la veuve Havet, âgée de près de soixante-dix ans, demeurant au Mesnil, est tombée dans un fumier placé à quelque distance de sa demeure ; n'ayant pas eu sans doute la force de se relever, cette pauvre femme est morte étouffée, et malgré les secours qui lui ont été prodigués, il a été impossible de la rappeler à la vie. Par une singulière coïncidence, le sieur Havet, son mari, qui habitait Contescourt, périsait, il y a dix mois, dans les mêmes circonstances, par suite d'une chute dans une mare peu profonde.

Le sieur Moreau, ancien gendarme en retraite, domicilié à Saint-Simon, est tombé dans le canal, en aval de l'écluse de Fontaine, vers six heures et demie du soir, le 2 février. Il aurait infailliblement péri sans le dévouement du sieur Turbeau-Légrand, buraliste à Fontaine, qui, en entendant les cris de détresse du malheureux, s'est précipité à son secours et a été assez heureux pour le rendre à la vie, après lui avoir prodigué tous les soins nécessaires.

—RHONE (Lyon).—Voici l'état indicatif des individus arrêtés dans l'agglomération lyonnaise pendant le mois de janvier 1853 :

Pour abus de confiance, 5 hommes sachant lire et écrire, dont 4 maintenus en état d'arrestation et 1 relâché.

Pour adultère, 2 hommes et 3 femmes sachant lire et écrire, dont 3 maintenus en état d'arrestation et 2 relâchés.

Bruit et tapage, 22 hommes et deux femmes ; 16 hommes et 2 femmes sachant lire et écrire, tous relâchés.

Pour coups et blessures, 19 hommes et 4 femmes ; 15 hommes et 2 femmes sachant lire et écrire, dont 4 maintenus en état d'arrestation et 19 relâchés.

Pour coalition, 4 hommes et 2 femmes ; 4 hommes et 1 femme sachant lire et écrire, tous relâchés.

Pour diffamation, 1 homme sachant lire et écrire, relâché.

Pour escroquerie, 1 garçon au-dessous de quinze ans, 8 hommes et 3 femmes ; 8 hommes et 1 femme sachant lire et écrire, dont 4 maintenus en état d'arrestation et 8 relâchés.

Pour excitation à la débauche, 5 femmes, dont 3 sachant lire et écrire ; 3 maintenus en état d'arrestation et 2 relâchés.

Pour fraude à l'octroi, 1 fille au-dessous de quinze ans, maintenue en état d'arrestation.

Pour insulte et rébellion, 13 hommes et 4 femmes ; 7 hommes et 2 femmes sachant lire et écrire, dont 5 maintenus en état d'arrestation et 12 relâchés.

Pour tentative de meurtre, 1 homme sachant lire et écrire, maintenu en état d'arrestation.

Pour mendicité, 5 garçons et 5 filles au-dessous de quinze ans, 67 hommes et 45 femmes ; 23 hommes et 9 femmes sachant lire et écrire, dont 65 maintenus en état d'arrestation et 37 relâchés.

Pour loterie clandestine, 2 hommes, sachant lire et écrire, dont 1 maintenu en état d'arrestation et 1 relâché.

Pour outrage à la pudeur, 5 hommes, sachant lire et écrire, dont 3 maintenus en état d'arrestation et 2 relâchés.

Pour pistage sans permission, 17 hommes, 14 sachant lire et écrire, dont 15 maintenus en état d'arrestation et 2 relâchés.

Pour rupture de ban, 14 hommes et 1 femme ; 9 hommes et 1 femme sachant lire et écrire ; tous maintenus en état d'arrestation.

Pour tentative de corruption, 1 homme, sachant lire et écrire, relâché.

Pour vagabondage, 14 garçons et 1 fille au-dessous de 15 ans, 106 hommes et 20 femmes ; 7 garçons, 57 hommes et 15 femmes sachant lire et écrire, dont 46 maintenus en état d'arrestation et 95 relâchés.

Pour vol, 15 garçons et 2 filles au-dessous de 15 ans, 84 hommes et 19 femmes ; 1 garçon, 1 fille, 52 hommes et 11 femmes sachant lire et écrire, dont 74 maintenus en état d'arrestation et 46 relâchés.

Pour vente d'imprimés sans permission, 6 hommes, sachant lire et écrire, tous relâchés.

Pour violation de domicile, 2 hommes, sachant lire et écrire, tous relâchés.

Pour viol, 1 homme, maintenu en état d'arrestation.

(Communiqué.)

ÉTRANGER.

ESPAÑE (Madrid), 2 février. — Jusqu'à présent les militaires condamnés aux travaux forcés subissaient cette peine aux bagnes (presidios) dans l'Afrique espagnole.

Les ordres de commencer les travaux à cet effet ont déjà été expédiés par le ministère de la guerre aux autorités d'Ivice.

— 3 février. — La semaine dernière, M. le comte de Rosenberg, le nouveau ministre de Prusse en Espagne, arriva dans notre capitale vers minuit.

M. de Rosenberg, très inquiet, alla trouver le consul général de Prusse, M. le baron de Minutoli, et lui raconta ce qui lui était arrivé.

Lundi 14 et mardi 15 février, à l'hôtel des ventes, rue des Jeûneurs, 42, aura lieu une vente de tableaux, études peintes, aquarelles, etc., représentant des vues prises d'après nature, en France, en Italie, en Suisse, en Écosse, etc., par Claude Thionon et Louis Thionon.

Bourse de Paris du 8 Février 1853.

Table with 2 columns: Date and Price. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, and various bonds.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes entries for Dito, Emp. 25 mill., Dito, Emp. 30 mill., Rente de la Ville, etc.

Table with 4 columns: Term, Cours, Plus bas, Plus haut, Derb. Includes entries for A TERME, 3 0/0, 4 1/2 0/0, and Emprunt du Piémont.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes entries for Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Assurance militaire à 850 fr., avec remise de 200 fr. en cas de bon numéro ou réforme.

On recommande l'assurance militaire établie depuis 1826 par Bohler et Co, 9, rue Lepelletier.

VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias, la pièce aux abîmes dantes recetée, Alexandre chez Apelles et Jusqu'à Minuit.

SPECTACLES DU 9 FEVRIER.

OPÉRA. — Le Juif-Errant. FRANÇAIS. — Sullivan, le Cœur et la dot. OPÉRA-COMIQUE. — Les Noces de Jeannette, le Sourd.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

NUÉ-PROPRIÉTÉ D'UNE RENTE.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 19 février 1853, en quatre lots de 1,000 fr. chacun.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE RICHER.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sur licitation entre majeurs.

A M. DUCLOUX, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16, dépositaire du cahier des charges.

MAISON, TERRAIN ET CONSTRUCTIONS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 février 1853.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

CHOIX D'OUVRAGES MYSTIQUES. Opuscules de saint Bernard, Gerson, Bonn, Tauler, L. de Blois, etc.

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU.

des journaux, c'est : LE COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS par Jacques BRESSON.

ON DEMANDE.

des employés de bonne tenue et habitués à faire la place, pour recueillir des souscriptions à une publicité.

CHEMISES LONGUEVILLE.

RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal.

DENTIFRICES LAROZE.

La poudre dentifrice, la poudre dentifrice, la poudre dentifrice, la poudre dentifrice.

Maladies Contagieuses. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT. Médécin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie.

TABLE DE PYTHAGORE. PRODUISANT LA MULTIPLICATION. Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique.

CAISSE DU PETIT COMMERCE.

CHENAULT ET COMPAGNIE, Société en nom collectif et en commandite, au capital de DEUX MILLIONS DE FRANCS.

Toutes les maisons d'escompte qui ont été fondées à Paris depuis longtemps, créées dans le principe pour venir au secours du commerce en général.

Le Conseil de surveillance, institué par les articles 21 et 24 des statuts, sera choisi parmi les actionnaires.

La Souscription est ouverte au siège de la Société, 21, rue des Moulins, à Paris.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, devront être adressées directement au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES.

Table with 2 columns: Type of advertisement and Price. Includes entries for D'UNE à QUATRE Annonces, De CINQ à NEUF, and DIX ANNONCES.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

Mademoiselle Mergé gérera seule et aura la signature sociale.

Le siège de la société est à Paris, rue de Lille, 6.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 2.

Le 10 février 1853.

Consistant en établis, peles, voitures, essieu, etc.

En une maison, rue des Jeûneurs, n° 21.

Le 11 février.

Consistant en bureaux, caisse, divans, comptoirs, pendules, etc.

(167)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier février mil huit cent cinquante-trois.

Le 11 février.

Une société en commandite a été formée entre mademoiselle Marie-Anne Mergé, lingère, demeurant à Paris, rue de Lille, 6, et un commanditaire désigné audit acte.

La raison et la signature sociales seront M. MERGÉ.

L'associé commanditaire a versé à la société une somme de dix mille francs pour qu'elle en jouisse pendant toute sa durée.

Tous les achats devront être faits au comptant; il ne pourra être consenti ni billet ni engagement à terme, pour quelque cause que ce soit.

La durée de la société est de cinq années, du seize octobre mil huit cent cinquante-deux au quinze octobre mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait : F. JACQUEMOUD et L. AUZOU, (6210)

Etude de M. CABIT, huissier, 8, rue du Pont-Louis-Philippe.

D'un exploit du ministère de M. Boileau, huissier à Paris, en date du trois février mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Il appert que M. Jean-Nicolas GERIN, demeurant à Belleville-sur-Seine, et Christophe-Barthélemy GERIN, demeurant à Lyon, route de Bourgogne, se sont associés pour le transport par eau, sous la raison sociale GERIN et Co, ayant le siège de leur société à Paris, rue de Lyon, lieu dit la Gare, et leurs bureaux à Bercy (Seine), sur le port, n° 42.

Ont été convoqués tous les pouvoirs par eux donnés au sieur Guillaume ROTH, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 30, suivant acte passé devant M. Hédieu et son collègue, notaires à Lyon, le dix-huit octobre mil huit cent quarante-neuf, enregistré, avec défense expresse et formelle d'user desdits pouvoirs, ni de s'immiscer en aucune manière dans les affaires de M. Gerin et Co, à partir du jour de leur société à Paris, rue de Lyon, lieu dit la Gare, et sans approbation de l'exéc qu'il a pu faire de ces pouvoirs.

Pour extrait : CABIT. (6207)

Suivant acte sous signature privée, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-trois, dûment enregistré.

M. Pierre ANGOT, miroitier, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 33;

M. M. Achille ALAIVOINE, aussi miroitier, demeurant au même lieu, rue Poissonnière, 33.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation

et le commerce de miroiterie, pour trois ans et six mois, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier juillet mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale : ANGOT et ALAIVOINE.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Poissonnière, 33.

La signature sociale appartient indistinctement à chaque associé, mais toutes les obligations souscrites dans l'intérêt de la société devront porter les signatures des deux associés. L'Administration des affaires appartient à chacun d'eux.

Pour extrait conforme : A. ALAIVOINE. (6209)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 31 JANV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture au dit jour :

Des sieurs DURAND et BLONDEL, ent. de vidanges, rue de Bondy, 92; nomme M. Lambert juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marcel, 6, syndic provisoire (N° 10802 du gr.).

Jugements du 1er FÉVRIER 1853, qui

déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture au dit jour :

Du sieur BAZALLE, négociant, rue des Quatre-Fils, 18; nomme M. Fossé juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 3, syndic provisoire (N° 10805 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame DUPUIS mère et fils, négociants en grains et farines, rue Mercier, 7 et 8, société composée de dame Louise Brunet, épouse séparée de biens du sieur François-Sébastien Dupuis, et de Louis-Alphonse Dupuis fils, le 14 février à 1 heure (N° 10809 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEMAIRE fils (Théodore), sculpteur fab. de statues, rue des Trois-Bornes, 9, le 14 février à 3 heures (N° 10763 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux

verification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATION APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TREILLET, agent de change, ci-devant rue de la Chaussée-d'Antin, 49, actuellement r. Lepelletier, 18, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 fév. à 12 h. précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10012 du gr., an. 10).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LEGUAY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 janvier 1853, lequel homologue le concordat passé le 10 du même mois, conformément à l'article 531 du Code de commerce, entre le sieur DOUBLET (Gustave) négociant en denrées coloniales, rue du Cloître-St-Merry, 6, en son nom personnel, l'un des membres de la société Leguay, Doublet et Co, et les créanciers de ladite société.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Doublet de payer auxdits créanciers une somme de 10,000 fr. aux époques stipulées au concordat; pour ladite somme être répartie aux créanciers par le sieur Decagny, rue de Grenelle, 9, commissaire à l'exécution du concordat.

Remise par les créanciers au sieur Doublet du surplus de leurs créances (N° 9889 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 FEVRIER 1853.

ONZE HEURES : Goumy dit Chapelier, pierres taillées, conc.

TROIS HEURES : Coindet, marchand-ferrier, cloi., — Fasquel, md. de draps, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Clarisse DALLY et Hercule

Le gérant : H. BAUDOUIN.